



ENDEAVOUR FINANCIAL

LONDON · MONACO · VANCOUVER

28 décembre 2016

Monsieur le Ministre des Mines
Immeuble ONAREM
BP 11 500 Niamey
République du Niger

Objet : demande de permis de recherche d'uranium sur les périmètres de TAGAÏT4, TOULOUK 1, TERZEMAZOUR 1, EKAZAR 1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les demandes de permis de recherche pour l'uranium au nom de notre filiale EF ENERGY (BVI).

Endeavour Financial est une entreprise spécialisée dans le financement de projets miniers. Notre groupe compte aujourd'hui plus de \$ 32 milliards US investis pour le développement de projets en Afrique et dans le reste du monde.

Nous suffisamment étudié le contexte géologique du bassin de Tim Merssoï et confirmons par la présente notre intérêt et notre capacité à mener à bon terme un vaste programme d'exploration pour faire ressortir le potentiel des zones couvertes par les permis de TAGAÏT4, TOULOUK1, TERZEMAZOUR 1 et EKAZAR 1.

Nous espérons avoir l'opportunité de vous rencontrer à Niamey, afin de vous exposer de vive voix notre programme d'exploration et aussi discuter de toute autre opportunité que vous jugeriez importante.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre l'expression notre haute considération.

David Rhodes
Directeur Général
Endeavour Financial Limited

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur
de la société IMPERIAL
INVESTMENT Ltd.

Tel : +230 57 73 02 80

Mail : mono61@intnet.mu

Réf: V/L en date de 21 Novembre 2016

Objet : Investissement dans le secteur minier du Niger

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence relative à l'intérêt que vous portez au potentiel minier de mon pays.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre le découpage du cadastre minier du Niger. Aussi, je vous demande de prendre attache avec mes services techniques concernés pour les formalités de constitution de dossiers de demandes des permis de recherches de votre choix.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations.

HASSANE BARAZE MOUSSA

P. J. 7 ()
Djado
Lop
B. G.
S. M.
C. W.
R. T.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DES MINES
DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
DIRECTION DU CADASTRE MINIER

FORMULAIRE

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES « TAGAIT 4 »

Réf: Ordonnance N°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, modifiée par la loi N°2006-026 du 9 08 06

&1=====

Société : ENDEAVOUR FINANCIAL,
Siège social: Ambassador • 38 Boulevard des Moulins • Apt. 22 • Monaco • 98000
Capital social :
Boîte Postale:
Téléphone : +377 (97) 97 70 40
Fax : +377 (97) 97 08 13
E-mail.....
Site Internet.....

&2=====

Substances Minières : Uranium et substances connexes
Durée du Permis sollicité: Trois (3) ans
Superficie demandée : 346,9 Km²
Circonscriptions administratives concernées: le permis de recherche Gourmandé est situé dans la Région d'Agadez, Département de Tchirozerine
Montant à investir sur les trois premières années¹ : Trois million cent trente-neuf mille dollars (3 139 000 \$US).
Nombre d'emploi à créer par permis de recherche : plus de Vingt (20) personnes.

&3=====

Résumé 1: CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Endeavour Financial est une entreprise de conseil financier spécialisée dans le rachat et le financement de sociétés minières. L'entreprise compte aujourd'hui plus de 32 milliards de dollars US investis pour le développement de projets en Afrique et dans le reste du monde.

¹ Montant minimum égal à deux millions (2 000 000) de dollars US

Endeavour vient d'effectuer une « due diligence » en vue de l'acquisition de 70% de la Société des Mines du Liptako. Les résultats de cette étude s'avèrent satisfaisants et nous croyons fortement à l'existence d'un potentiel minéral autour de la zone d'exploitation actuelle.

En 2010, Endeavour Financial a créé Endeavour Mining pour acquérir 100% des intérêts d'Etruscan Resources dans la mine de Youga au Burkina Faso. Comme Samira Hill, Youga était un projet à coût élevé avec des réserves limitées de faibles teneurs. Endeavour a été en mesure de recapitaliser la mine, investir dans l'exploration pour augmenter les réserves et utiliser son expertise pour réduire les coûts. Aujourd'hui, Endeavour Mining est l'un des plus grands producteurs d'or en Afrique de l'Ouest avec une production de plus de 400,000 onces par an.

Endeavour souhaite s'installer au Niger, en qualité de Partenaire Stratégique capable d'aider le gouvernement à aller plus loin dans ses projets de développement des ressources naturelles.

&4

Résumé 2: PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX

Le programme général des travaux de recherche comprend entre autre Bornage du périmètre, Levés géophysiques aéroporté: 1700 km linéaires ; Cartographie géologique au 1/50 000 ,1/25 000, 1/10 000 ; Vérification au sol des anomalies ; géophysique et radiométriques ; Sondages destructifs : 4500m ; Sondages Carottés: 3000m ; Radio carottage : 1000m ; Puits et tranchées ; Analyses chimiques: 4000 échantillons ; Rédaction des rapports ; Cartographie géologique au 1/25 000 ; Carte structural au 1/10 000, 1/5 000 ; Rédaction des rapports et Étude de préfaisabilité et d'étude d'impact.

&5

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1. Identités des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société

ANNEXE 2. Statuts de la Société (Photocopie Certifiée conforme)

ANNEXE 3. Comptes d'Exploitation et Bilan du dernier exercice

ANNEXE 4. Programme général et l'échelonnement des travaux projetés

ANNEXE 5. Récépissé du Versement d'un droit fixe de 1000 000 F CFA

ANNEXE 6. Protocole d'entente ou d'association s'il y a lieu

ANNEXE 7. Limites (coordonnées) et Situation du périmètre demandé (carte au 1/200 000)

ANNEXE 8. Déclaration d'élection de domicile

ANNEXE 9. Engagement²

ANNEXE 10. Pouvoir de signature

ANNEXE 11. Projet de Convention minière

2 Document par lequel le requérant s'engage à présenter au Directeur des Mines dans le mois suivant l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et avant le 31 Décembre de chaque année, les rapports trimestriels, les rapports annuels et le rapport général des travaux de recherches effectués sur le périmètre ainsi que les rapports financiers des dépenses engagées .

*NB : Les renseignements et les documents en annexes doivent être en français et en trois (3) exemplaires
Par ce document le requérant certifie l'exactitude des informations fournies*

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES MINES

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA SOCIETE «ENDEAVOUR FINANCIAL »

(Ambassador • 38 Boulevard des Moulins • Apt. 22 • Monaco • 98000

Tel: +377 (97) 97 70 40 • Fax: +377 (97) 97 08 13)

POUR LE PERMIS DE « TAGAIT 4 »

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par **Monsieur HASSANE BARAZE MOUSSA**, Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière ;
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART;

ET : La Société ENDEAVOUR FINANCIAL représentée par **Monsieur DAVID RHODES Représentant de la Société**, dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société **ENDEAVOUR FINANCIAL** attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention.
(Ci-après dénommée la « Société »),

D'AUTRE PART;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant l'engagement de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières;

Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'une part;

Considérant les documents fournis par la société pour prouver ses capacités techniques et financières pour entreprendre ces opérations et les garanties apportées par la société **ENDEAVOUR FINANCIAL**, d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes"

signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention

"Code Minier Communautaire"

tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA

"Convention"

signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

"Date de première production"

désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise"

signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État"

signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité"

signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;

- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;
- c) une planification de l'exploitation minière ;
- d) une Étude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB"

franco à bord.

"Fournisseur(s) "

Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement"

signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

"Gisement Marginal"

désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel"

toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger"

liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Liste minière UEMOA"

liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

"Mines"

désigne :

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai"

désigne le tout venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère"

désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre"

désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières"

désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- la gestion de l'environnement.

"Participation"

signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie" :

désigne l'État ou la Société.

"Parties"

désigne l'État et la Société.

"Périmètre"

désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits"

signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet"

signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes"

désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière"

désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société"

désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées"

désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation"

désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants"

toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

"Substances Minérales"

désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)"

désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

"Tiers"

signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier"

désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société et/ou à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" :

désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA"

désigne Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste notamment en:

- a) la réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherches que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) Au cas où la Société ou la Société d'exploitation ne répare pas, dans les délais déterminés par une lettre de mise en demeure à elle adressé par le Ministre chargé des Mines, un cas de violation de l'article 149 de la Constitution qui dispose que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».
- d) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 8.2 Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.
- 8.3 Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des Parties et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties sur la personne

page 12 Article 10.5. Terzemozour 12-07-11.

- des sommes versées comme contribution au développement des collectivités territoriales dans lesquelles la société conduit ses activités. OK.
- des dépenses engagées pour la réhabilitation de l'environnement.

page 16 : Article 18.2:

En phase de recherches, --- des collectivités territoriales où elle conduit ses activités.

OK

Un protocole d'accord sera conclu avec le Ministère chargé de mines --- et d'activités génératrices de revenus.
Le protocole d'accord est --- du permis de recherches.

page 33 : Article 35 Notifications:

- Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention sont faites par lettre recommandée --- avec accusé de réception. OK

page 51: Budget Programme des travaux de Recherches
du permis

Levés géophysiques aéroportés
Cartographie géologique

Vérification --- radiométriques

Forages distinctifs

Forages carotte

Puits et tranché

Carte structurale

Contribution au développement local

de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par les Parties.

- 8.4 Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera ;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

- 8.5 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.

- 8.6 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES

ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ

- 9.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.

9.2 Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.

9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

9.4 Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.

9.5 Conformément à la Réglementation Minière, la Société et ses sous-traitants sont tenus de réparer tous dommages que leurs travaux pourraient occasionner à l'environnement.

A cet effet, ils doivent réhabiliter tout site abandonné avant tout abandon des sites concernés pendant la validité du titre minier ou avant leur retour au domaine public pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à:

- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI de la Convention,
- dépenser un montant minimum équivalent à trois millions cent trente neuf mille (3 139 000 \$ US) dollars US pour la réalisation de ces travaux répartis comme suit :

1ere Année : 683 000 *dollars US*

2eme Année : 806 000 *dollars US*

3eme Année : 1 650 000 *dollars US*

10.2 Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

10.3 Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter : le nombre et le poids des échantillons et les références du

laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4 Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5 Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre);
- des sommes versées comme contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie;
- des sommes versées comme contribution au développement des collectivités territoriales dans lesquelles la société conduit ses activités;

- des dépenses engagées pour la réhabilitation de l'environnement.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

- 11.1 Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.
- 11.2 Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

- 12.1 La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.
- 12.2 En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1 La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2 Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande

de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1** Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.
- 14.2** L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3** Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1** Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de **dix pour-cent (10%)** dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2** En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, **dix pour-cent (10%)** des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.3** L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de **trente pour cent (30%)** au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4** Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5** La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.6** La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en

capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

Cette participation l'oblige, en outre, à participer en numéraire ou en nature, à la demande de la Société d'Exploitation, aux apports en capital ou aux avances d'actionnaires.

Toutefois, pour le financement de ses activités, la Société d'Exploitation peut rechercher les fonds nécessaires auprès des banques ou autres institutions financières ou à travers d'autres arrangements financiers convenus entre les actionnaires.

- 15.7 Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d'Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16 – TRAIEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE

- 16.1 Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

- 16.2 Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.

16.2.1 Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de zéro dollars US (0 \$US).

16.2.2 Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherches et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

- 16.3 En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherches engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17– SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d' Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d' Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV – DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

- 18.1 Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engage à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif.
- 18.2 En phase de recherches, la société s'engage à consacrer chaque année un montant de **Cinquante mille (50 000) Dollars US** pour sa contribution pour le développement de la ou des collectivités territoriales où elle conduit ses activités.
- 18.3 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.
- 18.4 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

- 19.1 Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau.
- b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur où à intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et
- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de **Dix mille Dollars US (10.000 SUS)**. Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.

19.2 A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
- b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.
- c) la création et à l'offre d'emplois au profit des communautés locales afin de rehausser l'impact social du projet.
- d) la mise en place, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines qui sera annexé à la présente convention, une dotation annuelle pour un programme social minier dédié à la réalisation d'investissements sociaux au bénéfice de l'ensemble des communes de la région administrative abritant les opérations minières; le dit protocole précisera le montant et les modalités de gestion de cette dotation.

19.3 L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

20.1 La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.

20.2 L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;

b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;

20.3 L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public et des employés expatriés recrutés en violation des articles 19.1 a) et 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 – GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

21.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été

abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

- 21.2** L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.
- 21.3** L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 21.4** L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

22.1.1 La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :

(a) droits fixes :

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux sont fixés par la loi de finances.

(b) redevance superficielle annuelle en francs CFA/km² :

- première période de validité 1 000
- premier renouvellement 2 000
- deuxième renouvellement 3 000
- autres renouvellements 5 000

(c) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

(d) Taxe unique sur les contrats d'assurance :

Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.

(e) Droit d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche
Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

(a) La Société bénéficie des exonérations suivantes :

- o de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- o de l'impôt sur les bénéfices ;
- o de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- o de la taxe d'apprentissage ;
- o de la contribution des patentes ;
- o la taxe immobilière ;
- o des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés :

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

a) droits fixes :

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont fixés par la loi des finances.

b) redevance superficielle annuelle en francs CFA /km²

(b1) petite exploitation

- première période de validité 5 000 ;
- premier renouvellement 10 000;
- deuxième renouvellement 12 000;
- troisième renouvellement 13 000;
- autres renouvellements 15 000.

(b2) grande exploitation

- première période de validité 5 000 000;
- premier renouvellement 7 500 000;
- deuxième renouvellement 10 000 000;
- autres renouvellements 20 000 000.

c) redevance minière: calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

$C = B/A$ (%)

1. si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
2. si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
3. si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

- d) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- e) taxe sur les établissements classés.
- f) taxe sur la valeur ajoutée.
- g) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- h) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- i) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- j) taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.

22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:

(a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes:

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes ;
 - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la taxe d'apprentissage ;
- pendant toute la durée de l'exploitation :
 - de la taxe immobilière ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation ;

(b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

(c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.

(d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

- Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.
- Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.
- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

22.2.4 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.

22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

22.3 Dispositions communes en phases de recherche et d'exploitation

22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de

tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants:

- 1) la Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.

Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-traitant et l'autre à l'administration des douanes.

- 2) la Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:
 - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
 - les affaires passibles des droits et taxes.
- 3) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

- 4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en termes de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;
- c) la libre exportation des Produits ;
- d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide" ;
- e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.*

23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

- 23.4** Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

24.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

25.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 - EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Étude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Étude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées:

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants:

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par

l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;

- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

28.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.

28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES

29.1 La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière. Cette cession peut se faire :

- Directement par acquisition par le tiers des droits et obligations liés aux titres miniers,
- D'une participation dans la société,
- Ou dans une de ses filiales dont l'activité principale est en majorité ou exclusivement liée à la société.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

29.2 En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

29.3 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis.

L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.

29.4 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

29.5 La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

ARTICLE 30 - MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de cette dernière, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'aient été déterminantes pour les Parties lors de la conclusion du présent contrat.

Les parties, le cas échéant, conformément à l'article 30 ci dessus, substituent aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche de leur volonté originelle.

31.3 RESPONSABILITÉS

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

32.1. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté;
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et,
- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

32.2. Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les évènements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;

- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

La force majeure n'inclut pas l'absence des autorisations, licences, permis ou avais nécessaires à l'exécution du contrat et émanant d'une autorité publique du pays de la partie demandant à être libérée de sa responsabilité pour inexécution.

- 32.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.
- 32.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.
- 32.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.
- 32.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.
- 32.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.
- 32.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de

tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

- 33.1** La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention:
- i. à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
 - ii. à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.
- 33.2** La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Cour des Comptes, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.
- 33.3** La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.
- 33.4** Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.
- 33.5** L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.
- 33.6** Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.
- 33.7** Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes

législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- a) Toutes notifications à l'État sont valablement faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DES MINES

Boîte postale 11700, Niamey, Niger

Tel. : (227) 20 73 28 99;

Fax : (227) 20 73 18 10.

- b) Toutes notifications à la Société sont faites à l'adresse ci-dessous :

ENDEAVOUR FINANCIAL LIMITED (CAYMAN)

Ambassador • 38 Boulevard des Moulins • Apt. 22 • Monaco • 98000

Tel: +377 (97) 97 70 40 • Fax: +377 (97) 97 08 13

Tout changement d'adresse est notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

36.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention sont rédigés en langue française.

36.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

36.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le

En trois (3) exemplaires originaux.

POUR L'ÉTAT

Le Ministre chargé des Mines

POUR ENDEVOUR FINANCIAL

Son représentant dûment habilité

HASSANE BARAZE MOUSSA

DAVID RHODES

ANNEXE 1

POUVOIR DONNE PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aéragé et réfrigération liés)	20%
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aéragé, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie) Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de	20%
Formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation. Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné	5%
Bâtiments et immeubles constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassement, fondations, etc)	
. à usage industriel	5%
. habitation, bureaux	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%

Mobilier de bureaux et d'habitation	10%
Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils	10%
Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main: palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T	
. transformateurs	5%
. appareils de coupure et de protection	5%
. lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule	
. type intérieur	5%
. type extérieur fixe	5%
. type mobile jour	20%
. type mobile fond	20%

Matériel de distribution H.T	
. matériel fixe de surface	10%
. matériel fixe de fond	10%
. matériel mobile de jour	20%
. matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
. câbles fixes au jour	10%
. câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels, équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%

Au cas où la durée de vie de la Mine serait inférieure à la durée des amortissements prévue ci-dessus, ces taux d'amortissements seront ajustés à la durée de vie de la Mine telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité.

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.

- **CHAP 25:** sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.
- 25-01, 25-03 à 25-08, 25-10 à 25-13, 25-16 , 25-17, 25-20, 25-21 à 25-30.
- **CHAP 27:** combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf:

- 27-10-00-32 et 33 = Essence
- 27-10-00-42 = Pétrole lampant
- 27-10-00-51 = Gas-oil
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles
- 27-11-13-00 = Gaz butane
- 27-16-00-00 = Energie électrique

NB : Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après:

- 27-10-00-42 Kérosène destiné à des traitements chimiques.
- 27-10-00-51 Gas-oil

Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.

- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses

-27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

- **CHAP 28:** Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 29:** produits chimiques organiques.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 31:** Engrais

- 31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium

- 31-02-30-00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.

- **CHAP 32:** Extraits tannants ou fïncïtoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Ensemble du chapitre si usage industriel.

- **CHAP 34:** Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

- 34-02, 34-03

- **CHAP 35:** Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.

- 35-05, 35-06

- **CHAP 36:** Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques matières inflammables.

- 36-02, 36-03

- **CHAP 37:** Produit photographiques ou cinématographiques

- 37-01 à 37-05, 37-07 exonéré si (*)

- **CHAP 38:** Produits divers des industries chimiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 38-11

- **CHAP 39:** Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés.

- **CHAP 40:** Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc

Ensemble du chapitre sauf:

-40-11 et 40 -13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.

-40-14

- **CHAP 42:** Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.

- 42-03, 42,04

- **CHAP 44:** Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Ensemble du chapitre sauf:

- 44-01, 44-20

- 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques.

- **CHAP 45:** Liège et ouvrages en liège.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 48:** Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.

Ensemble du chapitre si usage technique.

- **CHAP 49:** Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

- 49-05

- **CHAP 59:** Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.

- 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique

- 59-09

- 59-10 exonéré si usage industriel

- 59-11
- **CHAP 62:** Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.
- 62-03 combinaison de travail pour usage industriel.
- **CHAP 64:** Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.
- 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel
- 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel
- 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel
- 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel
- **CHAP 65:** Coiffures et parties de coiffures.
- 65-06-10-00 casques de sécurité.
- **CHAP 68:** Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.

Ensemble du chapitre sauf:

- 68-01 à 68-03, 60-09, 68-15.
- **CHAP 69:** Produits céramiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 69-08, 69-10 à 69.14.
- **CHAP 70:** Verres et ouvrages en verres.

Ensemble du chapitre.

-70-01,70-02, 70-09, 70-11 à 70-13 , 70-15, 70-18 et 70-20

- **CHAP 72:** Fer, fonte , acier.

Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.

- **CHAP 73:** Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Ensemble du chapitre sauf:

- 73-16, 73-19, 73-21, 73-23
- 73-40 exonéré si usage technique

- **CHAP 74:** Cuivre et ouvrage en cuivre.

Ensemble du chapitre sauf.

- 74-13, 74-17, 74-18

-74-19 exonéré si usage technique.

- **CHAP 76:** Aluminium et ouvrage en aluminium.

Ensemble du chapitre sauf:

- 76-15

- 76-16 exonéré si usage technique.

- **CHAP 78:** Plomb et ouvrages en plomb.

Ensemble du chapitre sauf:

- 78-01

- 78-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 79:** Zinc et ouvrage en zinc.

Ensemble du chapitre sauf:

- 79-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 81:** Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre. si usage technique.

- **CHAP 82:** Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Ensemble du chapitre sauf:

- 82-10, 82-12 à 82-15

- **CHAP 83:** Ouvrages divers en métaux communs.

Ensemble du chapitre sauf:

- 83-01 , 83-02 exonéré si usage industriel

- 83-04 ,83-05 fournitures de bureaux exonéré si l'article est destiné à un usage technique

- 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel

- 83-10, 83,11 exonéré si usage industriel
- **CHAP 84:** Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel
- 84-20
- 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel
- 84-21-81-10
- 84-24-81-20 exonéré si usage industriel
- 84-32 à 84-42
- 84-43 exonéré si usage industriel
- 84-44 à 84-55
- 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
- 84-74 à 84-75

NB:

1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.

2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les parties et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux, compresseurs, grues, bétonnières et auto-bétonnières, groupes électrogènes, etc...).

- **CHAP 85:** Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction d'images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel
- 85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel

- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 poste radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23
- 85-24 exonéré si usage industriel
- 85-25 exonéré si usage industriel

NB: Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties - pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.

- **CHAP 86:** Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;
- 86-03 exonéré si usage industriel;
- 86-05

- **CHAP 87:** Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (*)
- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises, exonéré si (*)
- 87-08 parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.
- 87-10
- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;

- 87-12, 87-13
 - 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (*)
 - 87-15
 - 87-16-20-00 exonéré si (*)
 - 87-16-39-10, 87-16-80-10
 - **CHAP 90:** Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.
-
- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)
 - 90-06 exonéré si (*)
 - 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17
 - 90-20 exonéré si (*)
 - 90-22, 90-24 à 90-33
 - **CHAP 91:** Horlogerie
 - 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (*)
 - **CHAP 94:** Meubles, mobiliers médico-chirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.
 - 94-03, 94.05, 94-06 exonéré si (*)
 - **CHAP 96:** Ouvrages divers.
 - 96-04 tamis et cribles à mains.
 - 93-08 marqueurs
 - 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)
 - 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

NB : Exonéré si (*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

ANNEXE IV

DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES «TAGAIT 4»

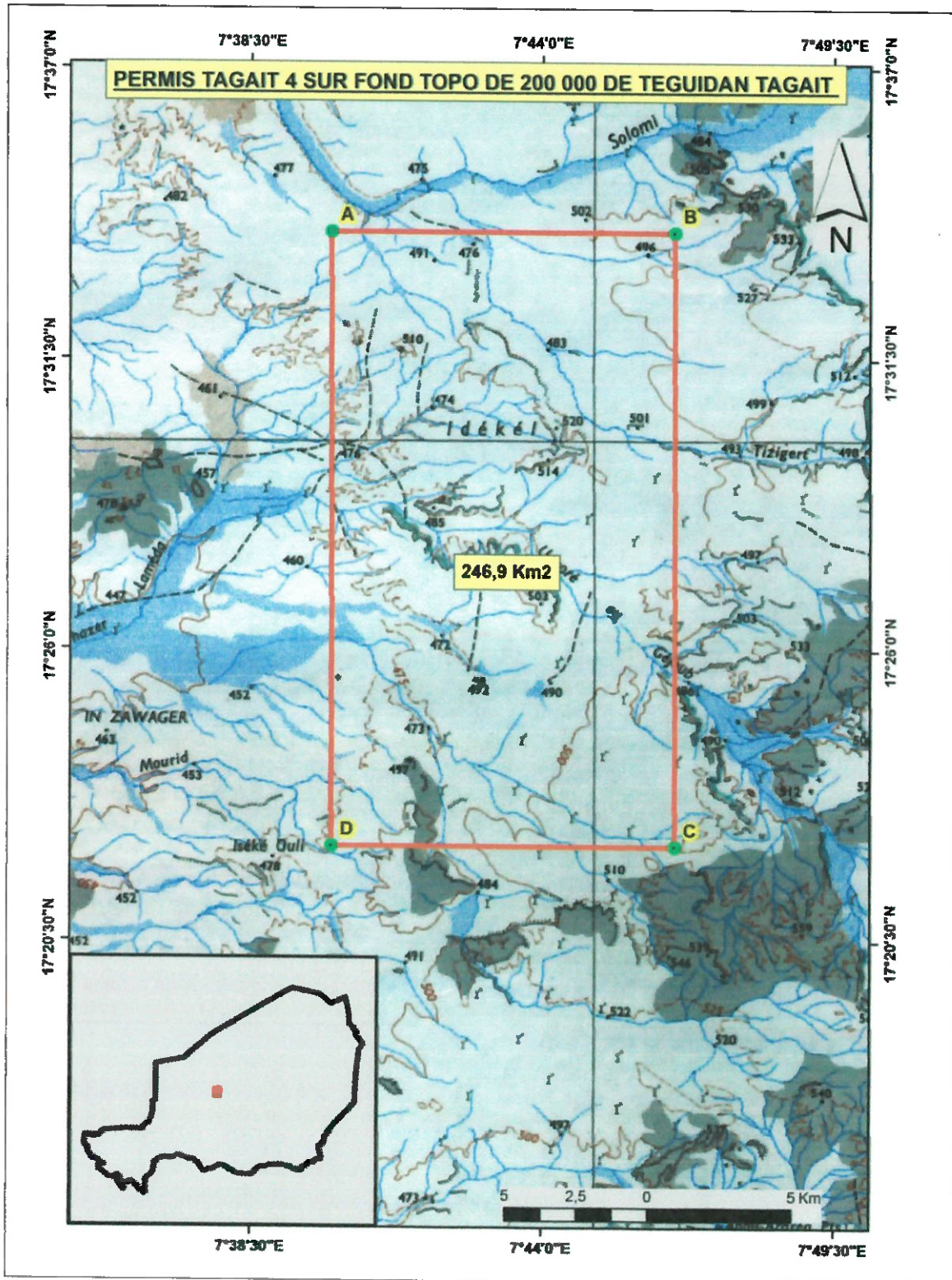
Le périmètre de « TAGAIT 4 » se trouve dans la Région d'Agadez, Département de Tchirozérine. Les arêtes du périmètre tel que représenté sur la carte topographique à l'échelle 1/200 000 (annexe V) ont pour coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
A	07° 40' 00''	17° 33' 55''
B	07° 46' 29''	17° 33' 55''
C	07° 46' 29''	17° 22' 17,5''
D	07° 40' 00''	17° 22' 17,5''

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie d'environ **246,9 km²**

ANNEXE V

CARTE GEOGRAPHIQUE



ANNEXE VI

PROGRAMME DES TRAVAUX ET OBJECTIFS

1. INTRODUCTION

Le permis « TAGAIT 4 » situé dans la région d'Agadez, département de Tchirozérine, est la partie renouvelée du permis de recherche initial TAGAIT 4.

Initialement exploré entre 1960 et 1990 par COGEMA et Associés dans le cadre des projets In Adrar (COGEMA et Associés), Sekiret (ONAREM-PNC), Teguidan Tessoum (COGEMA) et Abkorun (ONAREM-IRSA), le permis a fait l'objet des travaux d'exploration menés par Indo Energy depuis août 2007. Les travaux historiques ont mis en relief le potentiel uranifère de ce périmètre confirmé par l'exploration récente conduite par la compagnie.

2. GÉOLOGIE RÉGIONALE ET POTENTIEL URANIFÈRE

Le contexte géologique régional correspond à celui du bassin de Tim Mersoi, sub-bassin du bassin Iullemeden qui représente une vaste dépression structurale couvrant la majeure partie du centre et de sud-ouest du Niger comblées par près de 2000 mètre de sédiments cambriens à pléistocènes d'origine continental et marine.

La géologie du Bassin de Tim Mersoi sur la bordure ouest du massif de l'Air, est représentée par une puissante séquence sédimentaire de grès et d'argile d'âge Carbonifère à Crétacé inférieur, plongeant vers l'ouest.

La flexure-faille d'Arlit-In Azaoua de direction nord-sud associée avec plusieurs familles de structures satellites de direction NE à SE apparaît être particulièrement favorable à la concentration de minéralisation d'uranium.

Les formations carbonifères et plus particulièrement les grès du Guézouman et du Tara contiennent les gisements d'uranium exploités dans la zone d'Arlit par Somair et Cominak. Les alternances de grès et d'argile déposées dans le bassin depuis le Trias jusqu'au Crétacé inférieur, connus sous le nom de « Continental Intercalaire » renferment des minéralisations uranifères associées avec du cuivre, en début d'exploitation à Imouraren par Areva.

Les cibles privilégiées pour les minéralisations apparaissent être plus particulièrement les corps gréseux et conglomératiques riche en matière organique, au-dessous des argilites marines de l'Irhazer, dans les formations jurassique, triasique et carbonifère.

L'exploration pour l'uranium dans le bassin de Tim Mersoi a été conduite presque exclusivement par COGEMA jusqu'en dans les années 1980. Récemment de nombreuses compagnies minières, pour la plus part juniors, ont obtenu des permis d'exploration et redémarrer l'exploration pour l'uranium dans le bassin. A ce jour, aucun nouveau gisement n'a encore été découvert malgré les nombreuses anomalies radiométriques et indices d'uranium connus en surface. Seuls les gisements découverts à la fin des années 1960, Imouraren et Azelik, sont couramment entrés en exploitation. Une des raisons possibles pour expliquer cela, est certainement la grande mobilité de l'uranium qui implique que les occurrences en surface ne sont pas toujours directement reliées aux gisements sous-jacents. Par contre l'étroite relation entre les principaux gisements d'uranium identifiés dans le bassin

de Tim Mersoï et les structures majeurs est clairement établi et sera évidemment utilisé comme guide pour l'exploration. Cependant, comme la formation des gisements d'uranium ne correspond jamais à un seul paramètre, il est impératif de bien définir le contexte sédimentaire et structural, ceci dans le but d'aider à l'identification de nouveau gisement d'uranium.

La découverte de nouveaux gisements implique une approche multidisciplinaire qui comprend notamment cartographie géologique, les campagnes de géophysique de surface et aérienne, l'analyse d'images satellitaires ainsi que la géologie de surface et principalement les forages profonds.

3. POTENTIEL URANIFÈRE DU PERMIS EN DEMANDE

Les formations géologiques carbonifères et les groupes d'Agadez existent en profondeur dans le périmètre « TAGAIT 4 ». Cependant, au droit de certaines structures le carbonifère peut-être de faible épaisseur ou se biseauter et disparaître. Par contre dans les gouttières situées entre les rides structurales on assiste à un épaisissement.

Les travaux ont mis en relief le potentiel uranifère de ce périmètre :

- De nombreux indices de surface et de profondeur ont été inventoriés dans la région.
- Sur le plan structural Tagait est situé à cheval sur la flexure d'Arlit.
- De nombreux accidents NE recourent la zone.

Les formations géologiques gréseuses situées entre le socle et la surface seront testées. En particulier, les grès de Tchirozerine 1 et 2 ainsi que les grès de base de l'Assouas seront des cibles prioritaires.

4. OBJECTIFS

L'objectif principal consiste à mettre en évidence un ou plusieurs gisements d'uranium d'importance économique dans la zone du périmètre.

ENDEAVOUR FINANCIER, n'a pas de critère absolu pour la mise en exploitation des gisements qui seraient mis en évidence. Toute décision de mise en exploitation dépendra des critères économiques du moment et de l'évolution des techniques d'exploitation et de traitement.

5. PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux de la première année

- ✓ Bornage du périmètre ;
- ✓ Levés géophysiques aéroporté: 1000 km linéaires ;
- ✓ Cartographie géologique au 1/50 000 ;
- ✓ Vérification au sol des anomalies géophysique et radiométriques ;
- ✓ Sondages destructifs : 1000m ;
- ✓ Sondages Carottés: 1000m ;
- ✓ Radio carottage : 1000m ;
- ✓ Puits et tranchées
- ✓ Analyses chimiques: 1000 échantillons ;
- ✓ Rédaction des rapports.

Travaux de la deuxième année

- ✓ Levés géophysiques aéroporté: 700km linéaires ;
- ✓ Cartographie géologique au 1/25 000 ;
- ✓ Vérification au sol des anomalies géophysique et radiométriques ;
- ✓ Sondages destructifs : 2000m ;
- ✓ Sondages Carottés: 1000m ;
- ✓ Radio carottage : 2000m ;
- ✓ Analyses chimiques: 3000 échantillons ;
- ✓ Puits et tranchées ;
- ✓ Carte structural au 1/10 000 ;
- ✓ Rédaction des rapports.

Travaux de la troisième année

- ✓ Cartographie géologique au 1/10 000 ;
- ✓ Sondages destructifs : 1500m ;
- ✓ Sondages Carottés: 1000m ;
- ✓ Radio carottage : 1000m ;
- ✓ Analyses chimiques: 5000 échantillons ;
- ✓ Carte structural au 1/5 000 ;
- ✓ Étude de préfaisabilité et d'étude d'impact ;
- ✓ Rédaction des rapports.

BUDGET PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES «TAGAIT 4»**1^{ère} ANNEE**

Désignation	Montant \$US
Compilation des travaux antérieurs	10 000
Bornage	5 000
Contribution à la formation des agents de mines et de la géologie	10 000
Salaire personnel expatrié	25 000
Salaire personnel local	15 000
Levés géophysiques aéroporté: 1000 km linéaires x \$60	60 000
Cartographie géologique au 1/50 000	10 000
Vérification au sol des anomalies géophysique et radiométriques	10 000
Sondages destructifs : 1000m X \$90/m	90 000
Sondages Carottés: 1000m X \$150/m	150 000
Radio carottage : 1000m X \$10	10 000
Analyses chimiques: 1000 échantillons X \$8	8 000
Puits et tranché	20 000
Carte structural au 1/10 000	15 000
Fonctionnement bureaux	20 000
Camp de terrain	15 000
Achat Véhicules	70 000
Achat et location équipement	25 000
Carburants et consommables	25 000
Déplacement et communications	20 000
Contribution au développement local	50 000
Divers	20 000
Total 1	683 000

2^{ème} ANNEE

Désignation	Montant \$US
Contribution à la formation des agents de mines et de la géologie	10 000
Salaire personnel expatrié	20 000
Salaire personnel local	30 000
Levés géophysiques aéroporté: 700km linéaires x \$60	42 000
Cartographie géologique au 1/25 000	10 000
Vérification au sol des anomalies géophysique et radiométriques	10 000
Sondages destructifs : 2000m X \$90/m	180 000
Sondages Carottés: 1000m X \$150/m	150 000
Radio carottage : 2000m X \$10	20 000
Analyses chimiques: 3000 échantillons X \$8	24 000
Puits et tranché	25 000
Carte structural au 1/10 000	15 000
Fonctionnement bureaux	30 000
Camp de terrain	30 000
Achat et location équipement	60 000
Carburants et consommables	50 000
Déplacement et communications	30 000
Contribution au développement local	50 000
Divers	20 000
Total 2	806 000

3^{ème} ANNEE

Désignation	Montant \$US
Contribution à la formation des agents de mines et de la géologie	10 000
Salaire personnel expatrié	20 000
Salaire personnel local	30 000
Cartographie géologique au 1/10 000	10 000
Sondages destructifs : 1500m X \$90/m	135 000
Sondages Carottés: 1000m X \$150/m	150 000
Radio carottage : 1000m X \$10	10 000
Analyses chimiques: 5000 échantillons X \$8	40 000
Carte structural au 1/5 000	20 000
Fonctionnement bureaux	30 000
Camp de terrain	50 000
Achat et location équipement	20 000
Carburants et consommables	25 000
Déplacement et communications	20 000
Contribution au développement local	50 000
Étude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire	1 000 000
Divers	30 000
Total 3	1 650 000
Total1 + Total 2 + Total 3	3 139 000

Arrêté le présent budget à la somme de trois millions cent trente-neuf mille (3 139 900) dollars US.



Kanton Zug

HANDELSREGISTER DES KANTONS ZUG

Firmennummer CHE-130.592.178	Rechtsnatur Aktiengesellschaft	Eintragung 28.10.2015	Löschung	Übertrag CH-170.3.040.059-5 von: auf:
---------------------------------	-----------------------------------	--------------------------	----------	---



Alle Eintragungen

Ei	Lö	Firma	Ref	Sitz
1		Endeavour Financial AG	1	Zug
1		(Endeavour Financial Ltd.)		

Ei	Lö	Aktienkapital (CHF)	Liberierung (CHF)	Aktien-Stückelung	Ei	Lö	Adresse der Firma
1		100'000.00	100'000.00	100'000 vinkulierte Namenaktien zu CHF 1.00	1		c/o eMBe Finanz GmbH Vorstadt 26A 6300 Zug

Ei	Lö	Zweck
1		Administrative Unterstützung und Erbringung von damit verbundenen Dienstleistungen an ihre Muttergesellschaft, die im Bereich der Schulden- und Finanzierungsberatung für Unternehmen tätig ist, welche natürliche Mineralien und Ressourcen erforschen, fördern und ausbeuten; vollständige Zweckumschreibung gemäss Statuten

Ei	Lö	Bemerkungen	Ref	Statutendatum
1		Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen per Brief, E-Mail oder Telefax an die im Aktienbuch verzeichneten Adressen.	1	19.10.2015
1		Die Übertragbarkeit der Namenaktien ist nach Massgabe der Statuten beschränkt.		
1		Mit Erklärung vom 26.08.2015 wurde auf die eingeschränkte Revision verzichtet.		

Ei	Lö	Besondere Tatbestände	Ref	Publikationsorgan
			1	SHAB

Ei	Lö	Zweigniederlassung (en)	Ei	Lö	Zweigniederlassung (en)

Zel	Ref	TR-Nr	TR-Datum	SHAB	SHAB-Dat.	Seite / Id	Zel	Ref	TR-Nr	TR-Datum	SHAB	SHAB-Dat.	Seite / Id
ZG	1	13177	28.10.2015	(Genehmigung EHRA)									

Ei	Ae	Lö	Personalangaben	Funktion	Zeichnungsart
1			Haas, Erwin, von Flühli, in Zürich	Mitglied des Verwaltungsrates	Einzelunterschrift

Zug, 29.10.2015 15:07 KAS

BEGLAUBIGTER AUSZUG

Zug 29. OKT. 2015

HANDELSREGISTERAMT ZUG

Dieser Auszug aus dem kantonalen Handelsregister hat ohne die benstehende Originalbeglaubigung keine Gültigkeit. Er enthält alle gegenwärtig für diese Firma aktuellen Eintragungen sowie allfällig geordnete Eintragungen. Auf besonderes Verlangen kann auch ein Aktualisierungsverzeichnis erstellt werden, der lediglich alle gegenwärtig aktuellen Eintragungen enthält. Bezüglich der letzten, noch nicht publizierten Eintragung enthält die Ermächtigung des Eidgenössischen Amtes für das Handelsregister im Sinne von Art. 11 Abs. 2 HRegV vor



Demande de réduction de la retenue d'impôt pour une société non résidente

Ce formulaire s'adresse à toute société qui ne réside pas au Canada qui veut demander à Revenu Québec d'autoriser un payeur à réduire la retenue d'impôt qu'il doit effectuer sur un paiement pour des services qu'elle rend au Québec, conformément à l'article 1015R18 du Règlement sur les impôts.

En règle générale, pour pouvoir faire une telle demande, la société ne doit pas avoir d'établissement au Québec. De plus, elle doit avoir produit toutes ses déclarations fiscales et n'avoir aucune dette envers Revenu Québec.

Vous devez joindre les documents suivants à cette demande :

- une copie du contrat de service au Québec indiquant les nom et adresse des parties contractantes, les dates et les endroits où les services doivent être fournis, les types de services à rendre, les sommes à payer et à qui elles doivent être payées;
- une copie des statuts constitutifs de la société;
- le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69) dûment rempli pour autoriser votre représentant à communiquer des renseignements à Revenu Québec.

Ce formulaire dûment rempli et les documents justificatifs doivent normalement être transmis 30 jours avant le début de la prestation de services ou avant la date du premier paiement à l'adresse suivante :

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

1 Renseignements sur la société

Nom de la société ENDEAVOUR FINANCIAL AG		Pays de résidence SWITZERLAND	
Adresse VORSTADT 26A, 6300 ZUG, SWITZERLAND		Ind. rég. Téléphone 01141794160294	Ind. rég. Télécopieur
Nom de la personne-ressource ou du représentant autorisé MR. ERWIN HAAS		Ind. rég. Téléphone	Ind. rég. Télécopieur
Adresse de la personne-ressource ou du représentant autorisé VORSTADT 26A, 6300 ZUG, SWITZERLAND		Code Postal Autre 6300	

2 Renseignements sur le payeur

Nom du payeur ARIANNE PHOSPHATE INC			
Adresse postale 393 RUE RACINE EST, SUITE 200, CHICOUTIMI, QUEBEC			Code postal G 7 H 1 T 2
Nom de la personne-ressource BRIAN OSTROFF		Ind. rég. Téléphone 5 1 4 9 0 8 4 2 0 2	Ind. rég. Télécopieur 4 1 8 5 4 9 5 7 5 0

3 Renseignements sur les services rendus au Québec

3.1 Renseignements sur les services visés par cette demande

Fournissez pour le présent contrat les renseignements demandés. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant ces renseignements.

Période pendant laquelle la société rendra ces services	Nombre de jours	Montant du paiement
Du <input type="text" value="20160624"/> au <input type="text" value="20170623"/>	<input type="text" value="365"/>	<input type="text" value="281,000.00 \$ CA"/>

Note: +/-365 days. Precise number of days not yet determined.

3.2 Renseignements sur les services passés ou les services futurs

Si la société a déjà rendu des services au Québec dans l'année courante ou dans les trois années civiles précédentes, fournissez les renseignements demandés. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant ces renseignements.

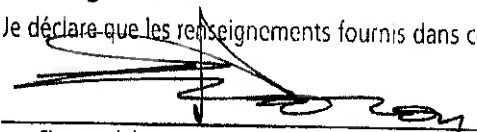
Période pendant laquelle la société a rendu ces services	Nombre de jours	Montant du paiement
Du <input type="text"/> au <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> \$ CA

Si la société doit rendre des services au Québec plus tard dans l'année courante ou dans les trois années civiles suivantes, fournissez les renseignements demandés. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant ces renseignements.

Période pendant laquelle la société rendra ces services	Nombre de jours	Montant du paiement
Du <input type="text"/> au <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> \$ CA

4 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande et dans les documents ci-annexés sont exacts et complets.



Signature de la personne-ressource ou du représentant autorisé

11th July 2016

Date

Section III – Previous and future service information

22. Has the applicant provided services in Canada:

a) previously this calendar year? No Yes (complete No. 23 below) b) in the previous three calendar years? No Yes (complete No. 23 below)

23. If yes to either No. 22 a) or b), complete the following chart (attach a separate page if you need more space).

Dates of previous service (YYYY-MM-DD) from	Dates of previous service (YYYY-MM-DD) to	Waiver applied for? If no, complete I to IV	I Payer name and address	II Fee received and the currency	III Amount of tax withheld; if tax was not withheld, enter "0"	IV Consecutive days spent outside Canada on this contract
2016-03-10	2016-03-11	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	AURELIAN ECUADOR S.A. - SEE EXTRA SHEET	N/A	0.00	
2016-06-01	2016-06-02	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	AS ABOVE	N/A	0.00	
		<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
		<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				

24. If there is a written agreement for the applicant to provide services in Canada later in the current calendar year or within the next three calendar years, complete the following chart (attach a separate page if you need more space).

Dates of future service (YYYY-MM-DD) from	Dates of future service (YYYY-MM-DD) to	City and province/territory of service	Payer name and address	Amount of fee in the currency

25. Declaration of country of residence and entitlement to tax treaty benefits

Each individual or corporation that is applying for a tax treaty exemption in this application has to complete the applicable declaration below. Attach separate sheets if needed.

Partnerships or hybrid entities that are taxed on their worldwide income under the laws of a foreign country on a flow-through basis must complete and attach Form NR302 or Form NR303 (or an equivalent), as applicable instead.

For corporations, or for partnerships or other entities that have elected to be taxed as a corporation on worldwide income under the laws of another country:

I, ERWIN HAAS hereby declare that ENDEAVOURFINANCIALAG is a resident of SWITZERLAND under the tax treaty between Canada and that country. I further state that if there are provisions in the treaty that limit the application of tax treaty benefits (e.g. Article XXIX-A Limitation on Benefits, Canada – US tax treaty), the corporation or income meets the conditions of the provision in the treaty and is eligible for tax treaty benefits.

Signature of non-resident taxpayer or authorized person: _____ Name of authorized person (print): ERWIN HAAS Position/title of authorized person: DIRECTOR Date (YYYY-MM-DD): _____

For individuals:

I, _____ hereby declare that I am a resident of _____ under the tax treaty between Canada and that country. I further state that if there are provisions in the treaty that limit the application of tax treaty benefits (e.g. Article XXIX-A Limitation on Benefits, Canada – US tax treaty), I meet the conditions of the provision in the treaty or the income meets the conditions of the provision in the treaty and I am eligible for tax treaty benefits.

Signature of non-resident taxpayer: _____ Name of non-resident taxpayer (print): _____ Date (YYYY-MM-DD): _____

26. Certification

Each non-resident person (individual or corporation) providing services in Canada and requesting a waiver of the withholding required on payments to be made to them, must complete and sign this section. Attach separate sheets if needed. An authorized partner can make this application on behalf of the members of the partnership and sign on their behalf.

I, (print) ERWIN HAAS, certify that the information and supporting documentation provided with this application are true and correct and that I will meet the Canadian income tax return filing requirements as well as my withholding, remitting and reporting requirements. I understand that failure to fulfill these requirements may result in future waiver requests being denied. I consent to the Canada Revenue Agency (CRA) providing a copy of the waiver application approval/denial letter, which includes my Canadian tax identification number, to the payer noted in my application. I understand that I must inform CRA immediately of any changes to the information presented in my waiver application.

Signature of non-resident taxpayer or authorized person: _____ Name of authorized person (print): ERWIN HAAS Position/title of authorized person: DIRECTOR Date (YYYY-MM-DD): 2016/07/11

The information you provide on this form is collected under the authority of the *Income Tax Act (ITA)* and is protected by the provisions of the *Privacy Act*. It is used to process requests for the application. Subsection 153(1.1) of the ITA and is retained in information bank number CRA-PPU 0

11. If services are to be provided in the entertainment industry, indicate in which of the following areas.

- Theatre production
 Music
 Speaker/Lecturer
 Other (specify) _____

Section II - Current service information

12. Are the payer(s) and applicant dealing at arm's-length with one another (i.e. they are not related)?

- No
 Yes

13. Total fees and currency guaranteed to be paid to the applicant as per the current contract - do not include amounts paid to third parties on the applicant's behalf or amount reimbursed to the applicant by the respective payer(s)

USD217,600

14. Could the applicant potentially receive additional fees/amounts related to this contract (e.g., bonus, sponsorship/promotional income, or amounts based on ticket sales)?

- No
 Yes (specify)
 ▶
 4,650,000.00
 USD
 SUCCESS FEE (ESTIMATE)
Amount Currency Reason

15. Indicate any amounts and the currency to be reimbursed by the payer to the applicant or to be paid by the payer to a third party on the applicant's behalf.

- None
 Transportation
 USD15,000 (ESTIMATE)
 Accommodation
 USD3,000 (ESTIMATE)
Amount and currency Amount and currency Amount and currency
 Meals/Per diems

 Other (specify)

 and

Amount and currency Amount and currency Item

16. If the applicant will be bringing equipment to Canada that has been rented outside of Canada, indicate the type of equipment (e.g., sound or lighting, kit rental for hair or make-up, or other rented equipment for drilling, ships, or aircraft).

- Not Applicable

Equipment Rental amount paid Currency Country of residence of the owner of the equipment

17. Applicant's date of arrival in and departure from Canada:

Currently no plans to travel to Canada.

Arrival date YYYY MM DD
 Departure date YYYY MM DD

18. If the applicant will be spending five or more consecutive days outside of Canada during the period noted in No. 17 indicate

Reason for leaving Canada Days spent outside Canada Actual Dates (YYYY-MM-DD)

19. Is there a possibility this contract will be renewed or extended beyond its current length?

- No
 Yes (explain)
 IF ASSIGNMENT TAKES LONGER TO COMPLETE
 NOT YET KNOWN
Under what conditions Dates of extension(s) (YYYY-MM-DD)

20. Indicate any person(s) the applicant will be paying for services rendered to the applicant in Canada and provide the amount(s) to be paid:

- Applicant will not be paying any other person(s) for services rendered in Canada.

Legal name, address, and country of residence	Employee or sub-contractor	Amount to be paid and currency

21. Complete the following chart for the current contract(s) information (attach a separate page if you need more space).

Dates of service (YYYY-MM-DD) from	Dates of service (YYYY-MM-DD) to	City and province/territory of service	Payer name and address	Amount of fee and the currency



REGULATION 105 WAIVER APPLICATION

Instructions

Use this form if you are a non-resident self-employed individual or corporation and want to apply for a reduced amount of Regulation 105 withholding tax from amounts paid to you for services provided in Canada. If you perform services that relate to the film industry, use form R107, *Regulation 105 Waiver Application - Film Industry*, which is available on our website at: www.cra.gc.ca or at any tax services office.

Attach a copy of all relevant contracts to this application.

Section I - Applicant Identification

1. Is this the applicant's first application in Canada?

No Yes

2. Check one of the boxes to indicate the applicant type contracted to provide services in Canada for the current contract.

Individual Unincorporated group Partnership Corporation Joint venture Limited liability company (LLC)
 Other (specify) _____

3. Legal name and address of the individual or contracted entity providing services in Canada (if an unincorporated musical group, state the group's name):

Name ENDEAVOUR FINANCIAL AG		Date of birth	YYYY	MM	DD
Address VORSTADT 26A, 6300 ZUG, SWITZERLAND		Telephone no. +41794160294			

4. Professional or operating name of the applicant, if different than the legal name noted in No. 3 above:

AS ABOVE

5. Applicant's social security number or similar government-issued tax number from his or her country of residence:
N/A

6. Individual, corporation, or business account number(s) provided previously by the Canada Revenue Agency (CRA):

N/A

7. If this application is being made by someone other than the applicant contracted for services, provide the following:

Name	Telephone no.	Fax no.
Address		

8. Has this person been authorized by the applicant to discuss the applicant's tax affairs in Canada? If yes, attach a copy of the letter of authority.

No Yes

9. If the applicant is an unincorporated group, a corporation or a joint venture, complete the following chart. If you need more space, attach a separate page. A partnership or hybrid entity, such as an LLC, that has elected to be taxed as a corporation on its worldwide income under the laws of another country also completes this chart. Partnerships or hybrid entities that are taxed on their worldwide income under the laws of a foreign country on a flow-through basis, complete and attach Form NR302 or Form NR303 as applicable instead.

Names of individual group members, joint venture members, shareholders or partners. Also indicate their foreign social security number and their Canadian individual tax number or Canadian social insurance number	Position or title	Address and country of residence	Percentage of voting shares, allocation, income or profit/loss, whichever is applicable	Date of birth
ENDEAVOUR FINANCIAL LIMITED		PLOUGH COURT, 37 LOMBARD STREET, LONDON EC3V 9BQ U.K.	100%	YYYY MM DD
				YYYY MM DD
				YYYY MM DD
				YYYY MM DD
				YYYY MM DD
				YYYY MM DD
				YYYY MM DD

10. Type of industry in which the applicant's services will be provided:

Entertainment Sport/Recreation Construction Petroleum and gas Transportation Communications
 Business professionals Education Architectural/Engineering/Scientific/Technical Health Other (specify) (**Financial Services**)

Identification number CHE-130.592.178	Legal status Limited or Corporation	Entry 28.10.2015	Cancelled	Carried CH-170.3.040.059-5 from: on:
---	---	---------------------	-----------	--



All datas

In	Ca	Business name	Ref	Legal seat
1		Endeavour Financial AG	1	Zug
1		(Endeavour Financial Ltd.)		

In	Ca	Share capital (CHF)	Paid in (CHF)	Shares	In	Ca	Company address
1		100'000.00	100'000.00	100'000 vinkulierte Namenaktien zu CHF 1.00	1		c/o eMBe Finanz GmbH Vorstadt 26A 6300 Zug

In	Ca	Purpose
1		Administrative Unterstützung und Erbringung von damit verbundenen Dienstleistungen an ihre Muttergesellschaft, die im Bereich der Schulden- und Finanzierungsberatung für Unternehmen tätig ist, welche natürliche Mineralien und Ressourcen erforschen, fördern und ausbeuten; vollständige Zweckumschreibung gemäss Statuten

In	Ca	Remarks	Ref	Date of the acts
1		Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen per Brief, E-Mail oder Telefax an die im Aktienbuch verzeichneten Adressen.	1	19.10.2015
1		Die Übertragbarkeit der Namenaktien ist nach Massgabe der Statuten beschränkt.		
1		Mit Erklärung vom 26.08.2015 wurde auf die eingeschränkte Revision verzichtet.		

In	Ca	Qualified facts	Ref	Official publication
			1	SHAB

In	Ca	Branch offices	In	Ca	Branch offices

Vis	Ref	No journal	Date	SOGC	Date SOGC	Page / Id	Vis	Ref	No journal	Date	SOGC	Date SOGC	Page / Id
ZG	1	13177	28.10.2015	212	02.11.2015	2457353							

In	Mo	Ca	Personal Data	Function	Signature
1			Haas, Erwin, von Flüeli, in Zürich	member of the board of directors	single signature

Zug, 11.07.2016 17:48

The information above is given with not commitment and is in no way legally binding. Only the company record (extract) issued and certified by the commercial Registry Office of Zoug and the text published in the Swiss Commercial Gazette are binding.

The information above is given with no commitment and is in no way legally binding.

**EXTRACT
OF THE REGISTER OF COMMERCE
OF THE CANTON OF ZUG**

Company Name: Endeavour Financial AG
(Endeavour Financial Ltd.)

Domicile, Address: ZUG, c/o eMBE Finanz GmbH, Vorstadt 26A, 6300 Zug

Nature of Company: Company limited by shares
Registered: October 28, 2015
Original Articles: October 19, 2015

Company Capital: Share capital: CHF 100'000.00; divided in 100'000 registered shares
with restricted transferability at CHF 1.00 each; fully paid in

Purpose: Administrative support and provision of services related thereto to its
parent company, which is active in the field of debt and financing consul-
tancy for companies researching, mining and exploiting natural minerals
and resources; complete purpose is contained in the Articles of Associa-
tion

Remarks: Notices to the shareholders occur by letter, email or facsimile to the ad-
dresses listed in the share register.

The transferability of the registered shares has been limited in accord-
ance with the provisions of the Articles of Association.

With declaration of August 26, 2015 the restricted audit was waived.

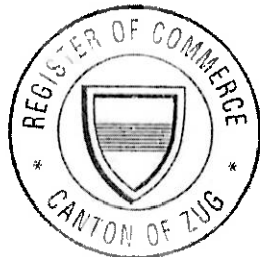
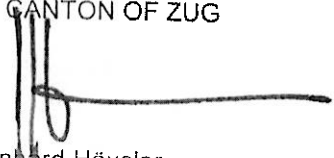
Board of Directors: Haas, Erwin, citizen of Flühli, in Zürich, member with single signature

Instrument for publication: SOGC (Swiss Official Gazette of Commerce)

Latest publication: Swiss Official Gazette of Commerce
No. 212 dated November 02, 2015, Id. 2457353

Zug, July 20, 2016

CHE-130.592.178

REGISTER OF COMMERCE
OF THE CANTON OF ZUG
Bernhard Häusler